

LE  AT

pour toi & moi



Sommaire

02	Mais qu'est-ce que c'est le CAT au fait ?
03	Le CAT et la Tunisie ?
04	1. Quand on parle de torture, on parle de quoi déjà ?
06	2. La torture au cœur de l'histoire tunisienne
08	3. Le fonctionnement du système judiciaire face aux affaires de torture et de mauvais traitements
15	4. Les lieux de privation de liberté
18	5. L'Instance Nationale pour la prévention de la torture (INPT)
20	6. Sécurité vs. droits humains ?
24	7. Violations à l'égard de la communauté LGBTQI++
28	8. Violence à l'égard des femmes et filles
30	9. Défendre ceux qui défendent nos droits



Mais qu'est-ce que c'est le CAT au fait ?

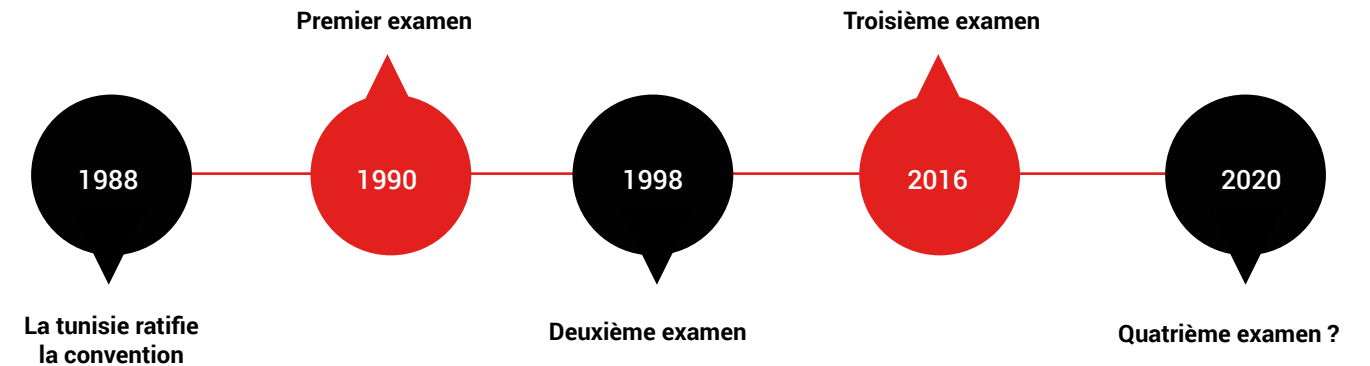
Le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) est un organe des Nations Unies composé de 10 experts indépendants chargés d'encourager et de veiller au respect des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants (que l'on appelle plus couramment la « Convention (des Nations Unies) contre la torture ») par les Etats parties à cette Convention, c'est-à-dire les pays qui l'ont signé et ont donc reconnu son application. Comme son nom l'indique, le Comité œuvre à la prévention de la torture, la lutte contre l'impunité et tout ce qui s'y rapporte.

Comment cela fonctionne ?

Tous les Etats parties sont tenus de soumettre régulièrement (en principe tous les 4 ans) des rapports pour détailler la mise en œuvre concrète sur le terrain des droits protégés par la Convention. Le CAT (tous les membres du Comité) examine ces rapports et invite ensuite l'Etat concerné à un échange au bout duquel des recommandations sont émises (que l'on appelle les « observations finales »).

En plus de ces rapports, il existe d'autres mécanismes de suivi, notamment la réception et le traitement de cas individuels.

Le CAT et la Tunisie

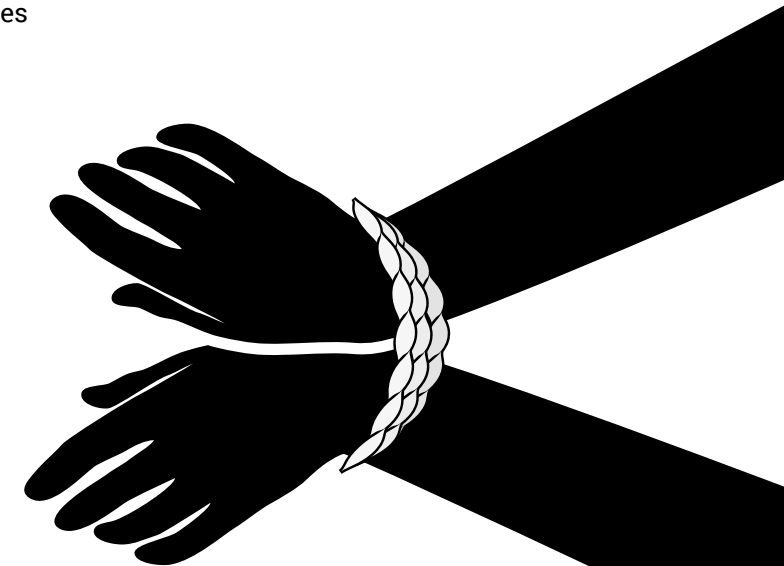


Ce type d'examen périodique représente un temps fort pour l'Etat tunisien mais aussi pour la société civile. C'est une opportunité de faire le point sur les initiatives engagées par l'Etat, de reconnaître les progrès mais aussi de discuter les blocages rencontrés pour en déduire une série de recommandations. Le défi réside ensuite dans la volonté et la capacité de faire le suivi, de communiquer autour de ces recommandations et de les mettre en œuvre concrètement sur le terrain.

C'est dans ce cadre que ce manuel souhaite présenter de manière brève, thématique et illustrée, les 19 recommandations énoncées par le CAT en 2016 à l'adresse de la Tunisie.



cadre juridique
justice transitionnelle
chaîne pénale
conditions de détention
etc...



1. Quand on parle de torture, on parle de quoi déjà ?

“ Quand on entend parler de torture, on pense très souvent uniquement à des actes physiques. Pourtant, selon la Convention des Nations Unies Contre la Torture, le terme ‘torture’ désigne une douleur ou souffrance aiguë, physique ou mentale, qui est infligée intentionnellement », rappelle Najla Talbi, responsable du programme d’assistance directe SANAD de l’OMCT. « Le recours à la torture psychologique est en effet très courant », poursuit-elle, « de nombreuses méthodes sont utilisées : les menaces prononcées à l’encontre des membres de la famille et proches de la victime, le harcèlement de ces derniers dans la vie de tous les jours, la simulation de torture physique, l’écoute d’un parasite audio de manière continue. Et quasi-systématiquement, la torture mentale laisse de graves séquelles psychologiques à long terme chez l’individu. ”

Le crime de torture est défini dans le Code pénal tunisien depuis 1999 (article 101 bis modifié à plusieurs reprises), ainsi que les mauvais traitements (article 103). La prohibition absolue et l’imprescriptibilité du crime de torture ont été proclamés avec la Constitution de 2014 (article 23).

? Définition de la Torture selon la Convention des Nations Unies contre la torture Tout acte par lequel une douleur, ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne

aux fins notamment d’obtenir d’elle ou d’une tierce personne :

- des renseignements ou aveux,
- de la punir d’un acte qu’elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d’avoir commis,
- de l’intimider,
- ou de faire pression sur elle,
- ou d’intimider ou de faire pression sur une tierce personne,
- ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu’elle soit.



Lorsqu’une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par :

- un agent de la fonction publique,
- ou toute autre personne agissant à titre officiel,
- ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.



Définition de la torture selon l’article 101 bis du Code pénal tunisien Tout acte par lequel une douleur, ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne

- aux fins notamment d’obtenir d’elle (ou d’une tierce personne) des renseignements ou aveux d’un acte qu’elle (ou une tierce personne) a commis ou est soupçonnée d’avoir commis.

- Est considéré comme torture le fait d’intimider ou de faire pression sur une personne (ou d’intimider ou de faire pression sur une tierce personne) aux fins d’obtenir des renseignements ou des aveux.

- Entre dans le cadre de la torture, la douleur, la souffrance, l’intimidation ou la contrainte infligée pour tout autre motif fondé sur la discrimination raciale.



Est considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions.



Qu’est-ce que le CAT en dit ?

Le CAT a confirmé (observation 8) ce que beaucoup d’associations dénonçaient : la définition de la torture en droit tunisien est trop restrictive par rapport à la définition énoncée à l’article 1 de la Convention contre la torture.

En effet :

- Elle exclut les actes dans le but de punir ;
- Elle restreint la discrimination à la seule discrimination raciale ;
- Elle limite la définition du tortionnaire en excluant les personnes ayant agi sur ordre, incitations ou consentement de la part d’un fonctionnaire public ou assimilé.

Le vide de onze ans entre la ratification de la Convention en 1988 et l’introduction de l’article 101 bis en 1999 empêche en outre de nombreuses victimes de torture d’obtenir justice et alimente l’impunité. En effet, on ne peut pas en principe appliquer une loi rétroactivement, c’est-à-dire pour des faits antérieurs à la date d’entrée en vigueur de cette dernière. Dans ce sens, le CAT appelle la Tunisie à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les actes de torture commis avant 1999 fassent l’objet de poursuites pour des infractions passibles de peines reflétant la gravité du crime (observation 36).



2. La torture au cœur de l'histoire tunisienne

“ Nous voulons simplement voir au moins une personne responsable de la mort de mon frère condamnée par un tribunal, au bout de 26 ans... Cela permettra de garantir que de tels crimes ne se répètent pas et que les générations futures n'endurent pas les mêmes souffrances. ”

Jamel Baraket, frère de Fayçal, jeune étudiant décédé sous la torture en 1991. Jamel et sa mère ont témoigné lors de la première série d'auditions publiques organisée par l'IVD en novembre 2016.

Plus de 60 000 dossiers reçus pour presque 60 ans d'histoire (1956-2013), le processus de justice transitionnelle est immense. Ce processus vise à identifier les différentes violations commises, responsabiliser les auteurs de ces dernières pour construire la mémoire nationale et prévenir tout type de répétition. Il est réalisé principalement à travers le travail de l'Instance Vérité et dignité (IVD). Cette entité indépendante a été créée par une loi en décembre 2013 et mise en place progressivement à partir de décembre 2014. Elle est composée initialement de 15 membres mais fonctionne aujourd'hui avec 9 membres.

Portrait de Rached Jaïdane issu de l'exposition « Sous le Jasmin » du photographe Augustin Le Gall en partenariat avec l'OMCT.

Le 11 août 2017, le CAT s'est prononcé en faveur de Rached dans une décision dans laquelle il confirme l'existence d'actes de torture et condamne la Tunisie à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la poursuite effective des auteurs des violations, peu importe la date à laquelle ces dernières ont eu lieu.

Crédit photo : Augustin le Gall / Haytham Pictures

 Qu'est-ce que le CAT en dit ?

“ Quand on aborde la question de la réparation et de la réhabilitation des victimes de violations graves des droits humains, nous devons impérativement envisager cet enjeu majeur en concertation avec les ministères mais aussi les organisations de la société civile pour proposer des réponses personnalisées et une prise en charge pluridisciplinaire, qui dépasse le simple aspect financier. ”

Hayet Ouertani, présidente de la Commission réparation au sein de l'Instance Vérité et Dignité (IVD).

L'IVD, comme beaucoup d'instances indépendantes, et encore plus de par le contenu de son mandat, a fait face dès ses débuts à de nombreux défis, dans ses relations externes mais aussi dans son fonctionnement interne. Aujourd'hui, l'Instance doit aller au bout de son mandat. Pour cela, elle devrait bénéficier des ressources suffisantes, avoir accès à la documentation nécessaire, analyser tous les dossiers reçus et adopter une politique de réparation globale avec des critères clairs et non discriminatoires. Le CAT rappelle également que l'IVD, en assurant la mise en place et le fonctionnement effectif des chambres spécialisées, doit permettre aux victimes de torture et de mauvais traitements d'obtenir justice, et par là même de mettre fin à l'impunité (observation 38).

3. Le fonctionnement du système judiciaire face aux affaires de torture et de mauvais traitements



Le Gouvernement de la Tunisie reconnaît les défis dans son rapport additionnel au CAT soumis en 2014 :

« Les difficultés à faire évoluer les mentalités face aux lourdes séquelles d'un passé chargé d'abus et de violations, un système de droit pénal nécessitant une refonte complète, des compétences insuffisantes sur le plan théorique et pratique, la non-application des techniques modernes d'interrogatoires et d'enquête ».

Jusqu'à ce jour l'impunité est totale.

Hormis un jugement rendu par les tribunaux tunisiens en 2011 pour lequel quatre agents ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement mais ont ensuite bénéficié d'un sursis en appel à la suite du pardon par la victime (ce qui signifie qu'ils n'ont pas été incarcérés), aucune décision de justice n'a été rendue sur le fondement de l'article 101 bis du Code pénal tunisien.

Pourtant, des centaines d'affaires de torture et mauvais traitements sont en cours. Tout citoyen/ne tunisien/ne peut se trouver encore aujourd'hui dans une situation à risque : que ce soit lors de son arrestation, de sa garde-à-vue, de son procès ou de son éventuel emprisonnement.

La nouvelle réforme de la garde-à-vue, un acquis majeur qui doit encore prendre tout son sens sur le terrain !

L'Assemblée des représentants du peuple (ARP) a voté en février 2016 une réforme des dispositions de la garde à vue qui est entrée en vigueur au 1er juin 2016. Lorsqu'on parle de garde-à-vue, on parle d'une mesure exceptionnelle qui permet de retenir un individu pour une durée limitée et pour les nécessités d'une enquête lorsque ce dernier est soupçonné d'avoir commis une infraction.

Cette période doit être encadrée pour assurer le respect des droits de la personne arrêtée. La nouvelle réforme représente justement une avancée très importante car elle réduit la période de garde à vue et elle permet l'accès à un avocat dès les premières heures. L'individu arrêté a aussi le droit de consulter un médecin et de contacter un membre de sa famille ou un proche.



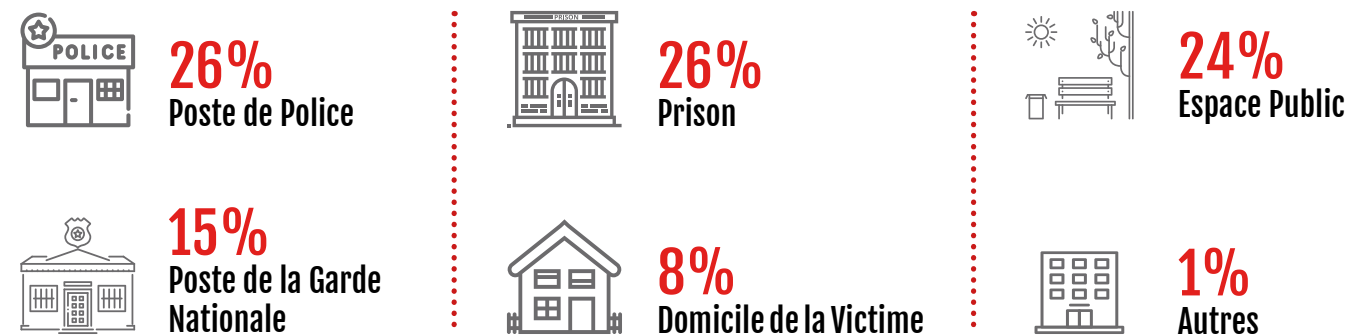
La durée de garde à vue est passée de 72 heures à 48 heures renouvelables une seule fois pour les crimes, et limitée à 48 heures pour les délits et à 24 heures pour les contraventions. Il reviendra ensuite au Procureur de la République de décider de la libération ou de la prolongation de la détention du prévenu, en mentionnant les motifs.

Malheureusement ces nouvelles dispositions restent encore très théoriques car les citoyen/nes ne sont pas suffisamment au courant de leurs droits. Le CAT rappelle justement qu'elles doivent être traduites sur le terrain par des actions concrètes (observations 10 et 14) : clarification des conditions dans lesquelles la garde à vue débute, coopération et respect des procédures par les forces de sécurité, rôle actif des avocats mais également un suivi réel par les procureurs de la République.

“Abdelmadjid est un agriculteur d'une cinquantaine d'année originaire de Bir Lahfay dans le gouvernorat de Sidi Bouzid. Un matin du mois de mai 2015, sa famille et son avocat apprennent qu'Abdelmadjid s'est suicidé au cours de la nuit dans une cellule du poste de la garde nationale. Il y était en garde à vue dans le cadre d'une enquête sur une banale affaire de vol. En février de la même année 2015, il avait déjà été arrêté, menotté et emmené au sein du même poste et avait passé la nuit dénudé et pendu par ses menottes au montant d'une porte. Il avait alors déposé une plainte contre ses agresseurs. Les accusés dans la première affaire n'ont jamais été convoqués par la justice. Les circonstances de son décès n'ont toujours pas été éclaircies de manière crédible.”

Témoignages issus du programme d'assistance directe SANAD de l'OMCT en Tunisie

Lieux des violations



Infographie réalisée sur la base des données des centres SANAD de l'OMCT (calcul effectué à partir des 171 bénéficiaires des centres au 31 décembre 2016) qui confirme l'importance de la nouvelle réforme de la garde à vue, les postes de police étant les lieux les plus à risque en matière de torture et de mauvais traitements.

Crédit : Inkyfada

De multiples défaillances sur le parcours qui alimentent l'impunité

Le cadre juridique est certes déficient mais, à court terme, il est suffisant pour permettre des condamnations proportionnelles à la gravité du crime.

Le CAT rappelle (observation 20) comment procéder :

- Veiller à ce qu'une enquête impartiale et diligente soit immédiatement menée ;
- par des magistrats indépendants ;
- chaque fois qu'il y a une allégation ou une plainte d'actes de torture ou de mauvais traitement.

Cette enquête doit permettre que les auteurs présumés de ces actes soient traduits en justice et se voient infliger, s'ils sont reconnus coupables, des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes. Les victimes doivent en outre bénéficier de réparation et d'indemnités.

Pourtant les obstacles sont nombreux durant toutes les étapes du parcours :

1 Il arrive souvent que des officiers de la police judiciaire refusent de recevoir une plainte ;

1

2 Parfois, une affaire impliquant des civils est présentée devant les tribunaux militaires alors même qu'il est reconnu à l'échelle internationale, comme le CAT le réaffirme (observation 26), que la compétence des tribunaux militaires doit être exclue pour des affaires qui vise des infractions contre des civils ;

2

Le ministère public (qui représente les intérêts publics) est en principe chargé par la loi d'ouvrir une enquête de sa propre initiative dès que la situation l'exige. Il ne le fait pourtant que très rarement ;

3

4 Il n'est pas non plus rare, en matière de preuve, que des aveux obtenus sous la torture et/ou les mauvais traitements soient utilisés, ce que dénonce le CAT dans son observation 24 ;

4

Une fois une plainte déposée, la procédure est marquée par une extrême lenteur et un manque d'efficacité durant toutes les étapes ;

5

6 Il arrive en outre souvent que les accusés refusent de comparaître devant les autorités judiciaires ;

6

Tout au long de la procédure, les victimes, leurs familles et proches subissent de nombreuses pressions et représailles pour les décourager d'obtenir justice ;

7

8 Enfin, si tenté qu'une décision de justice soit prononcée, il existe de nombreux blocages et freins à l'exécution des décisions judiciaires.

8

Un problème caractéristique des affaires de torture et de mauvais traitements, est la difficulté de produire des preuves, les agressions prenant très souvent place dans des lieux isolés et fermés. S'ajoute à cela les tentatives de dissimulation des preuves par les auteurs des violations ;

9

“ Mongia et Mohamed Ali habitent à Ksour Essef dans le gouvernorat de Mahdia avec leurs jumelles âgées d'un an et demi. En juillet 2014, la famille subit une descente musclée de la police à leur domicile. Bousculade, remue-ménage et fouille dans la maison... Mohamed Ali est amené de force alors que Mongia est trainée par les cheveux sur plusieurs mètres vers la voiture. Les policiers sont en conflit avec Mohamed Ali pour des raisons personnelles. Intimidations, chantages et faux-procès se succèdent pour faire plier Mohamed Ali. Le couple souhaite obtenir justice et réparation malgré les représailles subies. L'affaire est encore en cours. ”

Témoignages issus du programme d'assistance directe SANAD de l'OMCT en Tunisie

“ Les retombées de l'état d'impunité sont graves : Elles ébranlent la confiance des tunisiens dans leur Etat, sa justice et son système de sécurité. ”

rappelle Mokhtar Trifi, vice-président de l'OMCT.



?

Au fait, de quoi on parle lorsque l'on exige un « procès équitable » ?

Pour l'accusation comme pour la défense, il s'agit d'assurer concrètement les droits suivants :

Le droit d'accéder à un tribunal ;

Le droit d'obtenir une aide juridictionnelle si nous n'avons pas les moyens de payer un avocat ;

L'indépendance et l'impartialité des magistrats ;

La diligence (c'est-à-dire l'efficacité) et un délai raisonnable dans les procédures ;

Le caractère public du procès sauf exception motivée

Durée des procédures



23,5 mois

Durée moyenne entre la clôture de l'instruction et le jugement en première instance



30,4 mois

Durée moyenne de l'instruction



21,3 mois

Durée moyenne de l'enquête préliminaire



7,1 mois

Durée moyenne entre le dépôt de la plainte et la première convocation des plaignant.es

Les pourcentages sont calculés sur la base des 171 dossiers instruits par l'OMCT (nombre de bénéficiaires au 31 décembre 2016) dans le cadre du programme SANAD.

Crédit : Inkyfada

4. Les lieux de privation de liberté

Surpopulation, établissements vétustes, manque d'hygiène, accès problématique aux soins de santé, alimentation pauvre, activités et parloirs insuffisants, nombreux cas de mauvais traitements et torture, décès suspects, le domaine carcéral tunisien fait face à de nombreux défis.

Ces défaillances ont plusieurs origines : un manque de moyens financiers et matériels pour la Direction générale des prisons et de la réhabilitation (que l'on appelle plus fréquemment la « DGPR »), une politique pénale sévère qui incarcère pour des délits mineurs (consommation de stupéfiants ou encore chèques impayés), qui favorise l'incarcération au détriment des peines alternatives ou encore qui tolère le recours quasi systématique à la détention provisoire.

Les établissements pénitentiaires en chiffres

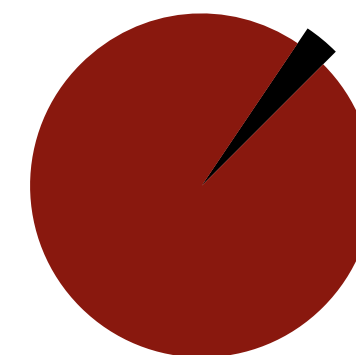
21 239

détenus

dans

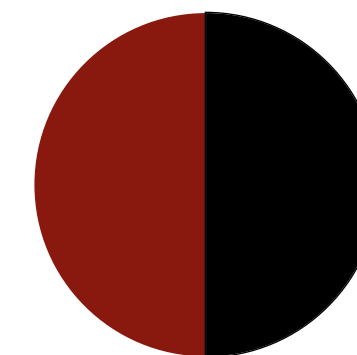
27

établissements



Femmes 3%
Hommes 97%

Source : DGPR, mai 2017



Condamnés 50%
Prévenus 50%



Qu'est-ce que le CAT en dit ?

Le CAT encourage l'Etat tunisien, dans plusieurs de ses recommandations, à adresser l'ensemble de ces défis pour assurer la prévention de la torture et la lutte contre l'impunité. Le CAT demande d'instaurer un climat favorable au bien être professionnel des agents pénitentiaires et au respect des droits des détenus, le tout dans le but de favoriser à terme leur réinsertion dans la société et de diminuer les risques de récidive :

- Assurer la mise à disposition des moyens matériels et financiers nécessaires pour rénover les lieux de privation de liberté, renforcer les capacités des agents pénitentiaires et augmenter leur effectif (observation 28) ;
- Opérer un changement de politique pénale pour réduire la surpopulation carcérale (observation 28) ;
- Assurer une surveillance des lieux de détention pour prévenir tout risque de violations (observation 32) ;
- Assurer la mise en place effective d'un mécanisme de dépôt de plaintes et de protection contre les représailles (observation 22) ;
- Assurer une enquête impartiale et diligente en cas de décès suspect (observation 30) ;
- Permet l'accès aux soins de santé et au dossier médical de chaque détenu (observation 28).

“ Samir, jeune homme de 30 ans originaire de Tunis et incarcéré pour une affaire de vol. En avril 2011, Samir tente de s'évader de l'hôpital où il a été transféré pour une infection intestinale. Sa tentative échoue. Samir est alors battu par plusieurs agents au sein de l'hôpital. On lui introduit une matraque dans l'anus. Il passe 18 mois à l'hôpital où il subit plusieurs interventions chirurgicales entre le service d'orthopédie et de néphrologie. Aujourd'hui, Samir boîte, il est impuissant sexuellement à vie, a de sérieux problèmes de santé, et a encore des interventions à subir.

Une plainte est classée en 2011. Une autre est déposée en 2014. Elle est en attente de l'expertise médicale depuis août 2015. Samir est toujours en prison, et les présumés coupables n'ont jamais comparus devant la justice... ”

Témoignages issus du programme d'assistance directe SANAD de l'OMCT en Tunisie



5. L'Instance Nationale pour la prévention de la torture (INPT)

La Tunisie ratifie le protocole facultatif à la Convention des Nations contre la torture et s'engage donc à créer un mécanisme national de prévention dans un délai d'un an.

2011

2013

Adoption de la loi organique créant l'instance au mois d'octobre, soit avec plus de deux ans de retard.

Les appels à candidatures se succèdent sans aboutir.

2014
2016

2016

Les 16 membres de l'Instance de l'INPT sont officiellement nommés au mois de mars.

Depuis, cette instance, comme toutes les autres instances indépendantes, fait face à de nombreux défis pour assurer son indépendance administrative, financière, et le démarrage effectif de son mandat.

Quel est son rôle ? Comment fonctionne-t-elle ?

L'INPT est une instance publique indépendante composée de 16 membres élus, experts en différents domaines relatifs à son champ d'intervention. Elle a pour rôle principal d'organiser des visites dans les lieux de privation de liberté, notamment les centres d'arrêt et de détention, de diffuser une culture de la prévention de la torture et l'impunité, d'assurer la collecte des données et de rédiger des rapports et des recommandations. Elle a aussi pour mission d'accueillir des plaignants, de recevoir des doléances et des plaintes afin de les orienter vers la justice. Enfin, elle a également un rôle consultatif dans l'élaboration de projets de loi ou de réformes qui concernent son mandat.



Qu'est-ce que le CAT en dit ?

S'il est reconnu que la torture était une politique d'Etat sous l'ancien régime, les changements opérés en 2011 ont voulu engager une rupture et démontrer une volonté de changement...Volonté de changement qui, 7 ans plus tard, se traduit très difficilement sur le terrain. Le climat total d'impunité, la difficulté de changer les mentalités et les pratiques nécessitent l'action d'acteurs clés, au premier rang desquels l'INPT. C'est dans ce sens que le CAT a rappelé dans son observation n°34 la nécessité d'engager toutes les mesures nécessaires pour que cette instance assure son rôle pleinement.

6. Sécurité vs. droits humains ?

Les faits sont là et sont connus de tous : Les premières attaques terroristes en 2013, suivies par la série d'attentats meurtriers de 2015 ont créé, à juste titre, un climat sécuritaire très sensible qui nécessite une réponse adéquate et efficace de la part de l'Etat tunisien, les actes terroristes étant des crimes que rien n'excuse ni ne justifie.

Le terrorisme est une menace grave pour les droits humains, la Tunisie doit prendre dans ce sens toutes les mesures nécessaires pour que les auteurs d'actes terroristes soient identifiés, rapidement traduits en justice et, au terme d'un procès équitable, condamnés à des peines d'une sévérité correspondant à la gravité de leurs actes.



“ Bilel est un jeune homme âgé de 26 ans qui travaille comme agent de contrôle économique au ministère du commerce. Ancien membre du parti Ennahda, il a bénéficié de l'amnistie générale juste après la révolution. C'est sur cette base qu'il aurait été, selon lui, placé sous «S17».

Le 16 août 2016, vers 2 h du matin, Bilel est arrêté à un point de contrôle policier au centre-ville de Tunis. Etant sous S17, il est emmené au poste de police de Sidi Béchir pour subir une série de questions. La procédure tarde, il demande poliment aux agents de le laisser partir pour pouvoir rejoindre son poste de travail. L'un des agents prend alors brusquement un bâton et commence à l'agresser sur différents parties de son corps ce qui lui cause plusieurs séquelles physiques. Les agents le forcent à signer un procès-verbal pour atteinte à un fonctionnaire public. Vers midi le même jour, Bilel passe devant le substitut du Procureur de la République du Tribunal de première instance de Tunis qui observe les séquelles sur le corps de Bilel et les notes sur son PV pour le libérer sur le champ.

Bilel a rédigé le jour même une plainte concernant les violations subies. L'affaire est encore au stade de l'enquête préliminaire. ”

Le décret n°342/1975 en date du 30 mai 1975 précise les compétences du personnel du ministère de l'intérieur tunisien et donne la possibilité, dans son article 4.3, « de contrôler la circulation des personnes sur tout le territoire de la République et notamment toutes les frontières terrestres et maritimes, et d'assurer la police de l'air. » Cette disposition, indépendante des dispositions spécifiques liées à l'état d'urgence est utilisée depuis 2015 comme base légale pour restreindre arbitrairement la liberté de mouvement de centaines de tunisiennes et tunisiens au nom de l'impératif de sécurité nationale, sans justificatif écrit et donc aucun moyen de recours.

Si le Gouvernement a pour responsabilité de combattre le terrorisme, il a également pour devoir de respecter les droits humains. Les violations de ces derniers sont non seulement contreproductives mais sont en premier lieu en pleine contradiction avec les engagements internationaux de la Tunisie et sa nouvelle Constitution de 2014.

“ Aucune circonstance ne peut justifier le recours à la torture », rappelle Hina Jilani, présidente de l'OMCT. « Un terroriste, tout comme un criminel de droit commun ou un innocent happé dans le système de la justice pénale ont le droit d'être protégés contre la torture. Au contraire, lutter contre les menaces à la sécurité avec brutalité nourrit le terrorisme. ”



Qu'est-ce que le CAT en dit ?



La lutte anti-terroriste représente une niche particulièrement préoccupante quant à la persistance de la pratique de la torture et des mauvais traitements. Le climat des deux dernières années a rouvert la porte à un discours de justification de l'utilisation de la torture dans l'opinion publique et, sur le terrain, a entraîné la démultiplication des cas.

Plus concrètement, le renouvellement sans interruption de l'état d'urgence depuis le 22 novembre 2015 et les dispositions de la nouvelle loi anti-terroriste (adoptée durant l'été 2015) sont à l'origine de nombreuses violations des droits des tunisiennes et tunisiens. En effet la loi antiterroriste prévoit notamment une garde à vue d'une durée de 15 jours au maximum

et la possibilité de se voir priver de la présence d'un avocat pendant les 48 premières heures. Elle comprend également une définition large du « terrorisme » pour laquelle le CAT a justement émis de vives inquiétudes (observation 12) et elle entérine la réintroduction de la peine de mort dans 18 de ses articles. A cela s'ajoute la démultiplication de mesures préventives, comme la procédure dite « S17 » ou les assignations à résidence, qui restreignent très durement la liberté de mouvement de nombreux individus tunisiens, sans motif précis ni moyen d'attaquer la décision en justice.

Cette persistance de la violence étatique à l'encontre de la société est non seulement contreproductive dans la lutte contre le terrorisme mais contribue au contraire à alimenter le phénomène de radicalisation d'une partie de la population tunisienne dans un contexte de crise économique et sociale profonde.

7. Violations à l'égard de la communauté LGBTI++



“ Tous les citoyens, hommes et femmes, sont égaux en droits et en devoirs, et sont égaux devant la loi sans aucune discrimination ”

affirme l'article 21 de la Constitution tunisienne. Pourtant, le nombre de condamnations d'homosexuels n'a cessé de se démultiplier durant les deux dernières années, ouvrant le débat dans la société tunisienne sur une réalité encore taboue et stigmatisée.

La Tunisie punit l'homosexualité de 3 ans de prison en vertu de l'article 230 de son Code pénal. Pour « prouver » cette dernière, un test anal est pratiqué par des médecins légistes réquisitionnés par l'Etat.

“ « ...Où j'ai laissé ma dignité. »

Après une agression violente par deux inconnus en 2009, je me retrouve en prison pour homosexualité.

Jeté dans la voiture de police à l'arrière entre deux gros policiers, je me retrouve à l'hôpital. L'entrée se fait par une petite porte secondaire. Je patiente dans un long couloir exigu où on me somme d'attendre en silence. Après un long moment, un des policiers me pousse dans une petite chambre étroite et sale et me met face à un médecin et ses deux stagiaires. Sans attendre ils me demandent de me déshabiller et de monter sur la table d'examen. Perplexe et choqué, je m'exécute en tremblant. Je monte sur la table sans trop comprendre, je m'allonge.

« Hein, tu comprends pas ? Mets-toi dans la bonne position, fait semblant de prier ! » me crie le médecin. Depuis la porte entrouverte j'aperçois les deux policiers qui jettent des regards nerveux sur moi.

Je me mets alors dans la « bonne position », intimidé par les regards menaçant des policiers qui s'agitent en dehors.

Le médecin enfle ses gants et commence à me toucher les parties intimes. C'est très humiliant, surtout lorsqu'il commence à introduire ses doigts. Je me sens tellement petit et impuissant face à cette humiliation. Le médecin n'est pas seul, ses deux stagiaires sont restés avec lui.

Lui aussi est nerveux et veut en finir rapidement. Il me tourne le dos dès qu'il a terminé, ses deux stagiaires m'aident à descendre de la table d'examen.

Je ne sais pas comment j'ai fait pour me rhabiller et quitter la salle où j'ai laissé ma dignité. »

Maher

Témoignage recueilli par l'association DAMJ-pour la Justice et l'égalité et diffusé dans le cadre de la campagne « W_Normal ? » initiée par l'OMCT avec la LTDH, DAMJ, l'OCTT et Freedom Without Borders en 2017 pour dénoncer l'impunité dans les affaires de torture et mauvais traitements.

“ Les pratiques actuelles d’humiliation et de condamnation des citoyens du simple fait de leur orientations et pratiques sexuelles s’inscrivent en pleine contradiction avec les acquis de la Constitution tunisienne et vont à l’encontre de la révolution pour une société tunisienne démocratique et égalitaire. ”

Gabrielle Reiter,
directrice du bureau de l’OMCT
en Tunisie.



Qu’est-ce que le CAT en dit ?

Cette inspection, pourtant sans validité médicale et qualifiée d’acte de torture à l’échelle internationale, fait office de preuve pour la justice tunisienne. En l’absence de statistiques officielles, seuls les relevés des associations permettent d’avoir une estimation – sans doute sous - évaluée - du nombre d’arrestations. L’association DAMJ estime notamment leur nombre entre 60 et 70 par an.

Le CAT, tout en étant conscient du débat sociétal que cela implique, rappelle l’importance de dénoncer et de mettre fin à la criminalisation d’une orientation sexuelle et d’interdire immédiatement la pratique du test anal (observation 42).

“ Les fouilles corporelles intégrales et l’humiliation qui en découle peuvent constituer une forme de torture ou de mauvais traitement, en particulier pour les détenus transgenres. Dans les États où l’homosexualité constitue une infraction pénale, les hommes soupçonnés d’être homosexuels sont contraints de subir un examen anal destiné à prouver leur homosexualité; cette pratique, qui n’a aucune justification médicale, constitue une forme de torture ou de mauvais traitement. ”

Juan Mendez, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mandat de 2010 à 2016), janvier 2016, rapport spécifique portant sur la communauté LGBTI++.



8. Violence à l'égard des femmes et filles

Longtemps taboues et excusées, les violences de genre ont fini par être reconnues dans les discours officiels et les politiques d'Etat. En 2016, une enquête nationale effectuée par le ministère de la Femme et le Centre de recherche, d'études, de documentation et d'information sur la femme (CRE-DIF) indique que sur 3873 femmes interrogées, 53,5% d'entre elles déclarent avoir subi une forme de violences dans un espace public durant les quatre dernières années (2011-2015).



Qu'est-ce que le CAT en dit ?

Au vue de l'ampleur du phénomène, chaque Etat a la responsabilité d'adresser la problématique et de mettre en place les mesures et actions nécessaires pour la combattre. Après de longues années de mobilisation, une loi organique pour l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles a été adoptée le 26 juillet 2017. Cette loi représente une avancée majeure car elle consacre les dispositions de l'article 46 de la Constitution tunisienne en établissant un ensemble de dispositions permettant d'éradiquer toutes les formes de violence basée sur le genre social afin de réaliser l'égalité homme-femme et de préserver la dignité humaine. Pour réaliser cela, cette loi adopte une approche globale qui va de la prévention aux poursuites pénales et à diverses sanctions ainsi que la protection et l'assistance des victimes. Le défi, comme le rappelle le CAT dans son observation 40, réside désormais dans sa mise en œuvre effective sur le terrain.

« Je vais me battre contre mes agresseurs. J'en ai la volonté farouche. Je vais me révolter. »

Ce jour-là, Meriem avait dîné avec Ahmed, son fiancé, dans un restaurant de la Marsa, et elle le reconduisait en voiture chez lui. Soudain, trois policiers surgissent. Pour Ahmed, ce sera du racket ; Meriem, elle, subira plusieurs viols. Ses agresseurs l'accusent de l'avoir trouvée sans voile, en jupe, et avec un homme. Elle est alors inculpée pour « atteinte à la pudeur », délit passible de 6 mois de prison.

Elle décide pourtant de porter plainte, malgré la stigmatisation et les risques de représailles. Elle obtient d'abord un non-lieu le 28 novembre 2012 avant de déposer une nouvelle plainte.

Après une audience à huis clos au Tribunal de 1^{er} Instance à Tunis en Mars 2014, deux policiers ont été condamnés à sept ans de prison pour viol; un troisième agent a été condamné à deux ans de prison pour avoir extorqué de l'argent du petit ami de Meriem.

Au mois de novembre 2014, la Cour d'appel de Tunis a rendu un verdict condamnant les deux agents des forces de l'ordre à des peines d'emprisonnement de 15 ans fermes pour crime de viol au lieu des 7 ans prononcés en première instance et à 2 ans d'emprisonnement pour le troisième agent coupable pour avoir extorqué de l'argent. La Cour de cassation a confirmé la décision à l'automne 2017.



9. Défendre ceux qui défendent nos droits

Qu'ils soient blogueurs, journalistes, artistes, ou activistes en tout genre, les citoyennes et citoyens tunisiens qui, de par leurs actions, défendent les droits humains, sont la cible régulière d'attaques et de pressions, surtout dans le contexte sécuritaire actuel. Leur rôle est pourtant essentiel pour faire avancer le débat et encourager les réformes nécessaires pour la mise en place d'un Etat de droit en Tunisie.



Qu'est-ce que le CAT en dit ?

Dans ce sens, le CAT (observation 45) encourage la Tunisie à assurer la protection effective de ces groupes et à mener des enquêtes rapides, approfondies et efficaces sur toutes les menaces et les attaques les ciblant, en garantissant que les responsables soient jugés et punis conformément à la gravité de leurs actes.



“ Lina Ben Mhenni est une blogueuse qui a joué un rôle actif depuis la révolution de 2011, notamment en documentant le déroulement des manifestations sur son Blog et ses comptes sur les réseaux sociaux.

Depuis cette période elle fait constamment l'objet de menaces de mort et de campagnes de diffamation, en particulier via des messages postés sur les réseaux sociaux et sur Internet. En 2013, le ministère de l'Intérieur l'a placée sous protection policière.

Le 30 août 2014, à Djerba, alors qu'elle était accompagnée d'un agent de sécurité, dans le cadre de la protection policière rapprochée permanente dont elle bénéficie, et qu'elle se trouvait à côté de son véhicule garé par l'agent qui l'accompagnait aux abords du district de sûreté de Djerba, quatre agents de police l'ont fait entrer de force dans les locaux de la préfecture de police de Houmet Souk. A l'intérieur, une dizaine d'agents l'ont frappée au visage et lui ont donné des coups de pieds alors qu'elle se trouvait au sol. Son père a également été insulté et agressé alors que sa mère a aussi été insultée violemment. L'arrivée du chef de district a mis fin à l'agression. Lina a porté plainte le jour même et l'affaire suit lentement son cours depuis.



Crédit photo : Jim Rankin / Toronto Sta

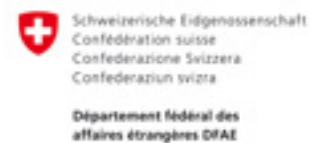


En savoir plus



Pour consulter en détails notre travail de plaidoyer concernant le CAT :
<http://omct-tunisie.org/activity/plaidoyer-et-reformes/actions-de-plaidoyer>

Suivez toute notre actualité sur Facebook : [OMCT Tunisie](#)
et sur notre site web : www.omct-tunisie.org



L'OMCT souhaite exprimer ses remerciements à ses bailleurs de fonds. Le contenu du rapport relève toutefois de la seule responsabilité de l'OMCT et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions la soutenant. L'OMCT autorise la libre reproduction d'extraits de cette publication à condition que crédit lui soit rendu.

Rédaction : Camille Henry «OMCT», Conception graphique : Le Monde De Kadar



Bureau de l'OMCT à Tunis

Immeuble le National (apt. 325)
2, av. de France
Tunis 1000
Tél : 71 322 561

Centre SANAD au Kef

1er étage - Apt n°2
Espace Zoghlemi
Av. Mongi Slim
Le Kef 7100
Tél : 78 223 022

Centre SANAD à Sidi Bouzid

3ème étage - Apt n° 11
Immeuble Diar El Khalil
Rue l'Union Maghreb arabe
Sidi Bouzid 9100
Tél : 76 62 57 55